

CR 2015/29

CR 2015/29

Vendredi 9 octobre 2015 à 10 heures

Friday 9 October 2015 at 10 a.m.

10 The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open.

The Court meets today to hear Nicaragua's second round of oral argument. I now give the floor to Professor Remiro Brotóns.

Mr. REMIRO BROTONS:

**JURISDICTION OF THE COURT UNDER ARTICLES XXXI
AND LVI OF THE PACT OF BOGOTÁ**

Mr. President, when you closed the first round of these proceedings, you reminded us that the purpose of the second round was to reply as succinctly as possible to the oral arguments put forward by the other Party, without repeating the points already presented. The Nicaraguan delegation will endeavour to comply with those instructions.

I. Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, Nicaragua has replied appropriately and comprehensively to the claims made by Colombia during its first round¹ and, given that Colombia's presentation on Wednesday contained no new arguments which I had not already addressed, I would ask you, for reasons of procedural efficiency, to refer to the relevant verbatim records².

2. It does however seem to be necessary, in particular, to return to the Court's alleged lack of jurisdiction *ratione temporis* to entertain the case submitted to it on 16 September 2013, given that, as Colombia's counsel has acknowledged³, it has taken our opponents almost two weeks to understand Nicaragua's interpretation of Article LVI of the Pact, even though it has always been clearly and precisely expressed, including in Nicaragua's Written Statement.

II. The jurisdiction of the Court

3. The first paragraph of Article LVI protects all the provisions of the Pact for a period of one year after the transmission of the notice of denunciation. Its terms are clear and unconditional.

¹CR 2015/27, pp. 18-26 (Remiro Brotóns).

²CR 2015/23, pp. 19-33; CR 2015/25, pp. 17-25; CR 2015/27, pp. 18-26 (Remiro Brotóns).

³CR 2015/28, p. 10, para. 4 (Wood).

11 It is this clause which protects the consent given by the parties to the jurisdiction of the Court, which is the subject of Article XXXI of the Pact. Counsel for Colombia contends that Nicaragua is seeking to have Article XXXI override the express terms of Article LVI⁴. That is a complete fabrication. The basis of the Court’s jurisdiction is Article XXXI, which is still in force today thanks to the continuity provided by Article LVI. That has been Nicaragua’s position from the outset⁵.

III. Demolishing Colombia’s interpretation

4. Counsel for Colombia used the words “distortion” and “misrepresentation”⁶ to describe our exposure of Colombia’s interpretative ploy to empty the denunciation clause of all substance by means of an *a contrario* interpretation of the second paragraph of Article LVI.

5. But where, Members of the Court, is the “distortion”? Where is the “misrepresentation”? Nicaragua has demonstrated the artificial character of Colombia’s approach⁷. Ultimately, the only rules to benefit from the survival clause contained in Article LVI would be Article I (on the prohibition of force and coercion) and Article VIII (on the right of legitimate defence). There is no doubt that these are substantive provisions! However, when the criteria of common sense and good faith are applied, is it credible that the authors of the Pact would have devised the first paragraph of Article LVI in order to ensure their survival for a year? These are imperative principles of international law, rooted in the Charter of the United Nations, the Charter of the Organization of American States and other international instruments. They are clearly not going to be abandoned as a result of the denunciation of the Pact.

12 6. Colombia empties the first paragraph of its substance. That is the reality. The first paragraph of Article LVI was designed to protect all the provisions of the Pact whose nature so permits, including of course all the procedures of pacific settlement which are the *raison d’être* of the treaty. The first paragraph guarantees the survival of the consent given by States parties under

⁴CR 2015/28, p. 12, para. 10 (Wood).

⁵CR 2015/23, pp. 21-22, paras. 5-9; CR 2015/25, pp. 17-18, paras. 1-2; CR 2015/27, pp. 19-22, paras. 2, 7-11 (Remiro Brotóns).

⁶CR 2015/28, p. 13, para. 12 (Wood).

⁷CR 2015/23, pp. 25-27, paras. 16-26; CR 2015/25, p. 18, para. 3; CR 2015/27, pp. 23-25, paras. 14-20 (Remiro Brotóns).

Article XXXI. The Colombian Government has gone to such lengths to block that provision that it had no hesitation in making an application to its country's constitutional court, seeking a declaration that Article XXXI — and Article L — were unconstitutional, despite the fact that some 20 years had elapsed since the basic law was adopted⁸.

IV. The meaning and scope of Article LVI

7. Having emptied the first paragraph of all substance, Colombia devotes itself to creating confusion as to the nature of the second paragraph of the denunciation clause. This paragraph was drafted in positive terms. Its purpose is clear: to safeguard, and nothing but safeguard, each and every pending procedure from the effects of the denunciation; to provide for an additional guarantee to the one in the first paragraph. For Colombia's counsel, this interpretation is "scarcely intelligible"⁹.

8. Nicaragua has argued that this paragraph is not necessary, perhaps superfluous, but not ineffective¹⁰. It seems that counsel for Colombia is finding it particularly difficult to grasp the subtleties of this distinction. We referred to Aristotle, since the Cartesian logic escaped him¹¹, but it seems that he misunderstood because, according to him, Nicaragua "was reduced to repeating its mantra, now apparently Aristotelian, that 'paragraph two of Article LVI is therefore superfluous but not useless'"¹². If repeating the truth in order to oppose over-imaginative interpretations is a mantra, then why not? This is our mantra: the second paragraph of Article LVI is indeed superfluous, but not ineffective. It alone allows harmony to be maintained within the clause, by ensuring consistency with the first paragraph of the article, with which Colombia's denunciation must, furthermore, comply.

13

⁸See C-269/14, 2 May 2014. Article 101, second paragraph, of the Constitution of Colombia of 1991 provides that: "the [territorial] boundaries fixed in the manner set forth in this Constitution may only be modified by virtue of treaties approved by Congress, duly ratified by the President of the Republic" ("los límites [territoriales] señalados en la forma prevista por esta Constitución, sólo podrán modificarse en virtud de tratados aprobados por el Congreso, debidamente ratificados por el Presidente de la República"), POC, Ann. 1.

⁹CR 2015/28, p. 11, para. 6 (Wood).

¹⁰CR 2015/25, p. 19, para. 6; 2015/27, p. 24, para. 20 (Remiro Brotóns).

¹¹CR 2015/26, p. 24, para. 18 (Wood).

¹²CR 2015/28, p. 11, para. 7 (Wood).

9. Be that as it may, there is every reason to stress that the purpose of the second paragraph is not to circumscribe the procedures initiated during the one-year notice period and based on a consent which is still intact, in order to challenge the jurisdiction of the Court. This paragraph was designed to provide the broadest possible protection for the system of pacific settlement laid down by the Pact, and not to explode either its objectives or the procedures that enable them to be achieved.

V. Colombia's instrument of denunciation

10. Mr. President, Members of the Court, in his final submissions, counsel for Colombia stated that "Professor Remiro asserted with some indignity that the notice of denunciation of the Pact sent by Colombia's Foreign Minister to the Secretary General of the OAS was 'an absurdity' because it only referred to the second paragraph of Article LVI without making any reference to the first paragraph"¹³. Members of the Court, on Tuesday, during the first round of oral argument, I drew your attention to the paragraph in the instrument of denunciation which Colombia itself had shown you. It was perfectly plain for all to see that the text was an "absurdity" in the literal sense of the word. Colombia was claiming that the denunciation had immediate effect on future procedures, taking as its only justification a rule which provides that the denunciation shall have no effect on pending procedures¹⁴.

11. Counsel for Colombia concluded his intervention by referring once again to the parties' conduct with regard to the denunciation of the Pact. No State, including Nicaragua, had expressed its disagreement with the denunciation, he reminded us¹⁵. Is counsel for Colombia trying to suggest that this silence denotes acceptance of Colombia's interpretation of the second paragraph of Article LVI? In the absence of a specific rule, that would be a major new departure in the law of treaties. As Nicaragua has pointed out, States are not obliged to react to actions of this kind, and their attitude depends on political considerations¹⁶. It is surprising that counsel for Colombia should complain that Nicaragua cites no authority for this proposition. It is actually for Colombia

14

¹³CR 2015/28, p. 41, para. 3 (Bundy).

¹⁴CR 2015/27, p. 20, paras. 5-6 (Remiro Brotóns).

¹⁵CR 2015/28, p. 41, para. 6 (Bundy).

¹⁶CR 2015/27, pp. 22-23, para. 13 (Remiro Brotóns).

to provide the authority. The reference to the *Temple* case is clearly inappropriate. In that instance, it took Thailand 50 years or more to react in a case concerning a territorial dispute. In any event, in the case that we are discussing here, Nicaragua has expressed its disagreement with Colombia's interpretation very clearly, by instituting the present proceedings less than ten months after Colombia transmitted its notice of denunciation.

VI. Conclusion

12. Mr. President, Members of the Court, in conclusion, Nicaragua is presenting a harmonious interpretation of the denunciation clause as a whole, in keeping with the general rule of interpretation contained in Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention. It is untenable that, relying solely on an *a contrario* reading of the second paragraph of Article LVI, Colombia should dare to contrive an objection *ratione temporis* in order to escape from its earlier commitments, which it accepted under the terms of the first paragraph of Article LVI and Article XXXI, and all this by means of a very blatant and self-interested misrepresentation of the ordinary meaning and underlying spirit of the paragraph in question. Colombia is seeking to replace an explicit denunciation clause like the one in Article LVI with a cryptic clause based on something that it does not say.

Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention, and I would now ask you, Mr. President, to give the floor to my colleague Professor Pellet, who will continue Nicaragua's presentation.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Remiro Brotóns. I now give the floor to Professor Pellet.

15 Mr. PELLET: Thank you very much, Mr. President.

THE JURISDICTION OF THE COURT TO SETTLE IN FULL THE DISPUTE CONCERNING THE MARITIME DELIMITATION BETWEEN THE PARTIES

1. Mr. President, Members of the Court, may I begin with a preliminary remark. Surreptitiously, without saying anything, Colombia has abandoned its fourth preliminary objection, in which it claimed that Nicaragua was seeking to appeal the Judgment of 19 November 2012

and/or (it is not very clear which) have it revised. We take note of this “whispered” withdrawal. Since Colombia has nothing to say, it is not for Nicaragua to continue a discussion that has become moot.

2. Professor Remiro Brotóns has just shown that Colombia’s first objection to the Court’s jurisdiction is unfounded. It is my task this morning to do the same in relation to the two following objections. I will begin with a brief discussion of Colombia’s second preliminary objection, which challenges the principle of the Court’s continuing jurisdiction on the basis of the Judgment of 19 November 2012. I will then return to its third objection — that purportedly based on *res judicata*. And I should like to express our entire agreement with Professor Herdegen’s emphatic assertion that these are two separate objections, which fall to be assessed separately¹⁷.

I. The second preliminary objection
The Court has jurisdiction to complete the delimitation of the maritime boundary determined in 2012

3. Mr. President, our thesis is clear and simple:

- in 2001, Nicaragua requested the Court to determine the course of its maritime boundary with Colombia¹⁸;
- in your Judgment of 2012, you held that the way this claim had been reformulated in paragraph I(3) of the Nicaragua’s final submissions¹⁹ did not amount to a change in the subject-matter of the claim²⁰, although the new formulation was more focused on the question of the method of delimitation than on the boundary’s course;
- you adjudged that claim to be admissible, but you could not uphold it, because Nicaragua had not “established that it has a continental margin that extends far enough to overlap with Colombia’s 200-nautical-mile entitlement to the continental shelf, measured from Colombia’s mainland coast” (a lengthy circumlocution to render “200-nautical-mile entitlement to the

16

¹⁷CR 2015/28, p. 14, para. 2 (Herdegen).

¹⁸RN, para. 8.

¹⁹*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 636, para. 17.

²⁰*Ibid.*, p. 665, para. 111.

continental shelf”), “the Court is not in a position to delimit the continental shelf boundary between Nicaragua and Colombia”²¹;

- in so doing, the Court failed fully to settle the dispute submitted to it by Nicaragua;
- it can now do so, in light of the information provided to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, and thus discharge the function incumbent upon it — which is to settle *fully* the dispute submitted to it.

4. Mr. President, Professor Herdegen continues to raise the two following arguments against us:

- (1) the second basis of jurisdiction relied on by Nicaragua is contrary to the consensual basis of the Court’s jurisdiction; and
- (2) since the Court did not expressly reserve its jurisdiction on this basis, it is excluded;

I will address each of these two points in turn.

The consensual basis of the Court’s jurisdiction

5. Of course, Mr. President, the basis of the Court’s jurisdiction is consensual. And it is indeed because it noted the consent of the Parties that, in its Judgment of 13 December 2007, the Court

- 17** — negatively and unanimously rejected the objection to its jurisdiction raised by the Republic of Colombia on the basis of Articles VI and XXXIV of the Pact of Bogotá in so far as it concerned the maritime delimitation between the Parties²²; and
- positively, again unanimously, found that “it has jurisdiction, on the basis of Article XXXI of the Pact of Bogotá, to adjudicate upon the dispute concerning the maritime delimitation between the Parties”²³.

On the fully consensual basis of the Pact of Bogotá the Court thus held that it had jurisdiction to settle the dispute between the two States “concerning the maritime delimitation”. And that undoubtedly related to *all* of the common maritime boundary, including those parts of the

²¹*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, para. 129.

²²*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 875, para. 142, point (1) (c).

²³*Ibid.*, p. 876, para. 142, point (3) (b).

continental shelf situated beyond 200 nautical miles from their respective coasts. And I again cite your 2007 Judgment:

“the Court concludes that the questions which constitute the subject-matter of the dispute between the Parties on the merits are, first, sovereignty over territory (namely the islands and other maritime features claimed by the Parties) and, second, *the course of the maritime boundary between the Parties*”²⁴.

[Slide 1: *Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 120]

6. The task of the Court (as agreed by both States) was thus to settle *this* dispute in accordance with international law and to settle it in full²⁵, and our opponents appear to agree with this, since they make every effort to show that it has been settled²⁶. The only objection that Professor Herdegen raises against me is that “Article 38 of the Statute has nothing to do with jurisdiction”²⁷. That is not the view of the Court, which, in the *Nottebohm* case, for example, held:

“Article 36, paragraph 6, suffices to invest the Court with power to adjudicate on its jurisdiction in the present case. *But even if this were not the case, the Court, ‘whose function is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it’ (Article 38, paragraph 1, of the Statute), should follow in this connection what is laid down by general international law. The judicial character of the Court and the rule of general international law referred to above are sufficient to establish that the Court is competent to adjudicate on its own jurisdiction in the present case.*”²⁸

18

[End slide 1]

The precedents for express reservations of the Court’s future jurisdiction

7. Our opponents’ second argument. I quote Professor Herdegen: “after a judgment on the merits only an express reservation can have the result that there is jurisdiction for a new stage of the same proceedings or even, wholly exceptionally, for entirely new proceedings”²⁹. And Professor Herdegen then refers once again to paragraphs 60 and 63 of the 1974 Judgments in the

²⁴*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 849, para. 42; emphasis added.

²⁵CR 2015/27, pp.27-28, paras. 3-6 (Pellet).

²⁶See CR 2015/28, p. 18, para. 3 (Reisman), and p. 46, para. 30 (Bundy). See also CR 2015/26, p. 17, para. 11 (Cepeda Epinosa); p. 30, para. 5, and p. 31, para. 7 (Herdegen), and p. 36, para. 3 (Bundy).

²⁷CR 2015/28, p. 15, para. 3 (Herdegen).

²⁸ *Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 120; emphasis added.

²⁹CR 2015/28, p. 15, para. 4 (Herdegen).

Nuclear Tests case and to the cases where, having found that a party had engaged its responsibility, the Court decided that the issue of reparation would be dealt with in a subsequent phase of the proceedings³⁰.

8. I have just two comments to make, Mr. President:

— I note in the first place that our dear opponents (but on this point, our evasive opponents . . .) have still not replied to *the* fundamental question here — which I have repeatedly emphasized³¹: what was the basis on which the Court decided to reserve its jurisdiction in this way? Did it infringe the principle of consensuality? To put this question — most certainly a rhetorical one! — is to answer it: of course not! It simply took the view that, if the parties, or one of them, were left without any possibility of raising the matter before it again if necessary, it would not have discharged its function of settling the dispute (in full). But what the Court can say *ex ante*, there is no reason why it should not find *ex post facto*, where it is seised of what might be termed a “complementary application” — particularly in view of the fact, as we shall see, that its position in regard to Nicaragua’s final submission I (3) in *NICOL I* looks far more like a reservation of future jurisdiction than a rejection.

19

[Slide 2: *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 26]

Secondly in a case, more precisely, of a “reservation of future jurisdiction on reparation”, on which our friends on the other side of the Bar place so much emphasis, allow me, Mr. President, to recall how the Court explained the matter, for example in the 1949 Judgment in the *Corfu Channel* case:

“If . . . the Court should limit itself to saying that there is a duty to pay compensation without deciding what amount of compensation is due, *the dispute would not be finally decided. An important part of it would remain unsettled.* As both Parties have repeatedly declared that they accept the Resolution of the Security Council, such a result would not conform with their declarations. It would not give full effect to the Resolution, but *would leave open the possibility of a further dispute.* For the foregoing reasons the Court has arrived at the conclusion *that it has jurisdiction to assess the amount of the compensation.*”³²

³⁰CR 2015/28, p. 16, para. 6-9 (Herdegen).

³¹CR 2015/27, pp. 33-34, para. 17 (Pellet). See also CR 2015/23, p. 63, paras. 45-46 (Pellet) and CR 2015/25, p. 40, para. 18 (Pellet).

³²*Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 26. See also WSN, para. 3.11.

It is thus indeed *because* it is charged with fully and finally settling the dispute submitted to it that the Court reserves its jurisdiction in regard to reparation. Furthermore, in that most celebrated of cases, the Court found that “[t]his cannot, however, be done in the present Judgment”, because the parties had not yet presented any evidence of their claims or objections³³.

[End slide 2]

9. And that is an initial response to our opponent’s argument based on Nicaragua’s “fault”: namely that, in their view, Nicaragua has only itself to blame for having failed to discharge its obligations in the matter of evidence³⁴. Neither had the United Kingdom done so in the *Corfu Channel* case. In their speeches last Wednesday, Colombia’s counsel insisted particularly vehemently on the very great importance of this point. However, as their argument was made rather in relation to the third objection, that based on *res judicata*, I will return to it in a moment.

II. The third preliminary objection Nicaragua’s claim is not barred by *res judicata*

20

10. This third objection consists, as you know, Members of the Court, in the contention that Nicaragua’s claim is barred by *res judicata*. In reality, our opponents apply this argument to both of the claims in Nicaragua’s Application, but my colleague and friend Vaughan Lowe will deal with the second from this standpoint. I will therefore confine myself to responding to what was said on Thursday in regard to Colombia’s third preliminary objection by showing that, in its 2012 Judgment, the Court not decide with *res judicata* authority what is requested of it in Nicaragua’s Application of 2013, namely:

“[t]he precise course of the maritime boundary between Nicaragua and Colombia in the areas of the continental shelf which appertain to each of them beyond the boundaries determined by the Court in its Judgment of 19 November 2012”³⁵.

11. The principal arguments put forward by my opponents — Professor Reisman and, to a lesser degree, Mr. Bundy, are the following:

³³*Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 26. See also WSN, para. 3.11.

³⁴See in particular CR 2015/28, p. 17, para. 24 (Reisman), and pp. 43-44, paras. 17-23 (Bundy).

³⁵RN, para. 12; emphasis added.

- the form of words used in the operative paragraph of the Judgment, namely that the Court “cannot uphold the Republic of Nicaragua’s claim contained in its final submission I (3)”, is commonly to be found in judgments and amounts to an outright rejection of the claim;
- the Court — and certain judges in their individual opinions — did moreover described that finding as a “decision”; and
- obviously the key point: the subject of that decision was, according to my opponent and friend, the same as that of the 2013 Application; and
- in any event — and we come back to this again — Nicaragua has only itself to blame for the situation of which it complains, having failed to provide the evidence required of it.

I propose to examine in turn — but briefly — each of these arguments.

“Cannot uphold” does not amount to rejecting

21

12. In my speech on Tuesday, I stated that, apart from the 2012 Judgment, my assistant Benjamin Samson, who is generally most meticulous, had found only two judgments on the merits which used the French phrase “*ne peut accueillir*”. The following day, Michael Reisman, of whose attention to detail I am well aware, having often had the pleasure of working with him, presented you with a list of *fifteen* decisions containing the English phrase “cannot uphold”. It is true that there may on occasion be errors of translation, but these are exceptional: I know that you are scrupulous in your concern for the concordance of the two texts; and indeed Professor Reisman assures us that, overall, the translations coincide³⁶. I have not checked this, but I have no reason not to believe him. The explanation for the disparity between the two totals is thus not a linguistic one.

13. And yet it can readily be found: while we confined ourselves to looking for the phrase in the *dispositif* of your judgments, Mr. Reisman swept with a “broader broom” and identified the judgments which use the phrase “cannot uphold” not in their operative paragraph but in their reasoning. I note, moreover, that his list includes a judgment on a request for revision³⁷ and two

³⁶CR 2015/28, p. 18, para. 3 (Reisman).

³⁷*Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 230, para. 69.*

relating to the Court's jurisdiction³⁸, for which the problem is different, as well as a judgment of the PCIJ³⁹. Nonetheless, my point remains valid: the Permanent Court never stated in the operative part of any of its judgments that it could not uphold a submission. In order for the comparison with our own figure to be a strictly valid one, there remain 12 judgments. Twelve to two . . . Is that a victory by KO for Colombia? Unfortunately for the Respondent, most assuredly not, for all of the points that our opponent believes to have won must surely be rejected by the judges and referee, namely you yourselves, Members of the Court.

22

14. In effect, only “[T]he operative part of a judgment of the Court possesses the force of *res judicata*.”⁴⁰ The grounds of the decision have no *res judicata* authority. As was noted by a distinguished arbitral tribunal, seised “of a full 55 pages of careful and scholarly study” by Professor Reisman⁴¹: “[i]t is by no means clear that the basic trend in international law is to accept reasoning, preliminary or incidental determinations as part of what constitutes *res judicata*”⁴². It is thus pointless to strive to find examples of use of the magic formula in the grounds: there is no alchemy that transform those grounds — which are arguments — into decisions: they provide support for a decision but they do not constitute the decision. Since they appear in the grounds, the instances cited by Professor Reisman are not comparable to the “dispositive” formula used by the Court in paragraph 251 of its 2012 Judgment.

15. Out of a concern for intellectual honesty, I should like, however, to make it clear that Benjamin Samson did find a case where the English formula “cannot uphold” appears in the operative clause of a judgment, namely the *Armed Activities* case between the DRC and Uganda⁴³. But I decided not to cite it because, on the one hand, I had confined myself to the French and, on

³⁸*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 607, para. 67, p. 610, para. 75, and p. 616, para. 94, and *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 852, para. 52, p. 863, para. 97 and p. 875, para. 142.

³⁹*Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Judgment, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 46*, p. 153.

⁴⁰*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 94, para. 123.

⁴¹*Amco Asia Corporation and others v. Republic of Indonesia*, IDRC, case No. ARB/81/1, decision on jurisdiction, 10 May 1988, *ICSID Review – Foreign Investment Law Journal*, p. 172, para. 28.

⁴²*Ibid.*, p. 173, para. 32.

⁴³*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 282, para. 345, point 11.

the other, the paragraph in question concerns not the merits of the case but an issue of admissibility. Professor Reisman was right not to mention it — even if that is a trifle strange, given the total absence of selectivity in his list.

16. In any event, the punches delivered by my opponent and friend missed their target (in boxing I believe they are known as “wastes” . . .). The Court chooses its words — especially in the operative clause of its judgments. When it wishes to reject a submission, it rejects it; if it says it “cannot uphold it”, that means that it does not reject it but, as I showed on Tuesday⁴⁴, that it neither accepts nor rejects it, but treats it as a sort of “no decision”.

A “decision” by the Court?

23

17. Professor Reisman nonetheless tracks down the word “decision” in the 2012 Judgment⁴⁵ and in the judges’ individual opinions appended thereto⁴⁶. This then raises the question of what the subject-matter of the Court’s “decision” was. Or, to put it another way, if we accept that the Court made a decision in point (3) of the operative clause, is its subject-matter such that the Court is precluded from examining Nicaragua’s claims in its Application of 2013 on the ground that the Court has settled them? That you have made a decision does not in fact suffice for the *res judicata* principle to exclude your jurisdiction; that decision must also have a bearing on the subject-matter of Nicaragua’s new Application. No matter what the meaning of the phrase “cannot uphold”, that is clearly not the case.

18. In support of his contention that the Court made a decision to reject Nicaragua’s claim, Professor Reisman cites the individual opinions of two judges appended to the 2012 Judgment⁴⁷; those opinions do indeed use the words “decision” or “rejection”, but in my view tend nevertheless to contradict the *res judicata* thesis.

19. I must say that I am never entirely at ease with this kind of argument: one has the impression that each party is trying to “recruit” you to its “side”, and to step into your shoes and interpret your thinking, which to my mind is impudent and ill-advised: you are certainly in the best

⁴⁴CR 2015/27, pp. 37-39, paras. 22-25.

⁴⁵CR 2015/28, pp. 21-23, paras. 15-16.

⁴⁶*Ibid.*, pp. 24-25, para. 19.

⁴⁷CR 2015/28, pp. 24-25, para. 19.

position to interpret your own words. Nonetheless, since my opponent has gone down this route, I shall offer two quotations which, *prima facie*, do not seem to me to support his arguments:

- it is true that in one instance the author of the opinion refers to Nicaragua’s claim as being rejected, but he notes that “the Court in the present Judgment has found, while accepting that the newly reformulated claim of the Applicant is procedurally admissible, that it nonetheless could not entertain the examination of the substantive claim of the Applicant on this point. What the Court decided to do in this Judgment, after upholding the *procedural admissibility* of submission I (3) of the Application, was to engage in the analysis of the essential legal nature of this claim (Chapter IV), treating it separately from the more general examination of the original claim of the Applicant relating to the delimitation of the relevant maritime area between the two opposing States (Chapter V)”⁴⁸;
- the author of the other opinion, for her part, endorses the Court’s conclusion in paragraph 129, “because Nicaragua did not provide a sufficient factual basis to permit the Court to conclude that continental shelf exists beyond 200 nautical miles of Nicaragua’s coast or to specify with the necessary precision the outer limits of any such shelf, which the Court *would need to do* in order to apply the delimitation methodology proposed by Nicaragua”⁴⁹; if a decision was made, it was with regard to an initial step that the Court would first need to take, not on the existence of an overlap, still less the delimitation itself.

24

20. Professor Reisman further points out that in paragraph 132 of the Judgment, the Court refers to its “decision” not to uphold the claim in paragraph I (3) of Nicaragua’s final submissions⁵⁰. With all due respect, this is not a very sound argument, since immediately in the following sentence the Court states that “there can be no question of determining a maritime boundary between the mainland coasts of the Parties”, which is what is being asked of it today. The fact, as Mr. Reisman explained to you at some length⁵¹, that these findings are part of a whole long series of arguments in no way changes their nature. If there was a decision, it was at best a

⁴⁸*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 728, para. 24, dissenting opinion of Judge Owada; the italics are in the original; the underlining has been added.

⁴⁹*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 751, para. 1, separate opinion of Judge Donoghue; emphasis added.

⁵⁰CR 2015/28, p. 21, para. 15 (Reisman).

⁵¹*Ibid.*, p. 22, para. 16 (Reisman).

decision on what the Court “would need to do” in order to make a decision, not a decision on the delimitation of the maritime boundary beyond 200 miles but on the question, which was left pending, of whether a delimitation was necessary.

The subject-matter of the Court’s “decision”

21. It might be argued that I am being somewhat inconsistent when I say that only the operative clause contains decisions and at the same time that point (3) of paragraph 251 does not constitute a decision. But I do not quite say that, since I am perfectly willing to accept that deciding not to decide still amounts to taking a decision. And this brings me to what is undoubtedly the main question: what did the Court decide in its Judgment of 19 November 2012?

— it first of all found that the disputed islands and island features appertain to Colombia (point (1));

— it decided the course “of the single maritime boundary delimiting the continental shelf and the exclusive economic zones of the Republic of Nicaragua and the Republic of Colombia . . . until it reaches the 200-nautical-mile limit from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Nicaragua is measured” (point (4)); and

— in the following subparagraph, it likewise decided the boundary around Quitasueño and Serrana; and

25 — finally, in point (6), it rejects Nicaragua’s submission requesting a declaration of Colombia’s responsibility.

[Slide 3: the operative clause of the 2012 Judgment — points (2) and (3)]

22. That leaves points (2) and (3). They both concern Nicaragua’s final submission I (3); the first (point (2)) finds that it is admissible; the second (point (3)) that the Court cannot uphold it. Thus, *in those proceedings*⁵², the Court was unable to find, as Nicaragua had requested, that “within the geographical and legal framework constituted by the mainland coasts of Nicaragua and Colombia, [the appropriate form of delimitation] is a continental shelf boundary dividing by equal parts the overlapping entitlements to a continental shelf of both Parties”⁵³.

⁵²*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 669, para. 129.

⁵³*Ibid.*, p. 636, para. 17. Submission I (3).

[End of slide 3 — slide 4: paragraph 129 of the 2012 Judgment]

Thus,

“since Nicaragua, in the present proceedings, has not established that it has a continental margin that extends far enough to overlap with Colombia’s 200-nautical-mile entitlement to the continental shelf, measured from Colombia’s mainland coast, the Court is not in a position to delimit the continental shelf boundary between Nicaragua and Colombia, as requested by Nicaragua, even using the general formulation proposed by it”⁵⁴.

True, this is not the operative paragraph; this ground does not have *res judicata* authority, but it does provide the necessary underpinning and enables us to interpret the operative paragraph.

[End of slide 4]

23. Consequently, in subparagraph (3) of the operative clause, the Court neither definitively declined to draw a boundary, nor definitively ruled out the possibility of there being an area of overlap. Nor, however, does that subparagraph endorse those possibilities. Thus, the Court decided not to take any decision on the previous point, which it had defined very clearly in paragraph 118 of the Judgment: “At this stage . . . the Court’s task is limited to the examination of whether it is in a position to carry out a continental shelf delimitation as requested by Nicaragua”. And it did not go any further for want of evidence of an overlap: “the Court need not address any other arguments developed by the Parties”⁵⁵. Basically, if we want to insist that the Court decided something, it can only be this: Nicaragua had failed to prove the existence of an overlap between the maritime areas appertaining to it beyond the 200-nautical-mile limit and those over which Colombia has jurisdiction.

26

24. I further note that, far from considering that the Court has settled the dispute between the two countries with regard to the maritime boundary beyond 200 nautical miles, Colombia is opposed to Nicaragua’s claim being examined by the CLCS precisely on the pretext that

“Nicaragua, disregarding the rights of our States, has stated before the Commission on the Limits of the Continental Shelf that there are no unresolved maritime disputes in relation to its unfounded claim to a continental shelf area beyond

⁵⁴*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 669, para. 129.

⁵⁵*Ibid.*, pp. 669-670, para. 130.

200 nautical miles. This is incorrect and we, the undersigned, all emphatically reject this claim since it affects extensive areas belonging to our countries.”⁵⁶

Colombia knows full well that your Judgment settled nothing in this regard.

Nicaragua’s “fault”

25. Nicaragua had failed to prove — therein lies its fault. Like a latter-day Archimedes, it would seem that our opponents were struck with a flash of inspiration between the two rounds, leading them to a new argument on which they dwelt at length the day before yesterday. Their “eureka”:

— as expressed by Professor Reisman: “[t]he failure was not Colombia’s fault; it was Nicaragua’s fault”⁵⁷; and

— according to Mr. Bundy: “any failure of Nicaragua to adduce the proof necessary to support its claims and submission I (3) was entirely its own fault”⁵⁸.

26. I admit that, at the time, I was disturbed by this novel argument, which I thought for a moment might be persuasive. But let me reassure you, Mr. President, I have pulled myself together and I sincerely believe it to be fallacious — without there being any need for complicated explanations.

27

27. Of course it is up to each party to provide proof of what it says, and if a submission is rejected for want of evidence, the unsuccessful party cannot reopen the case, except in the strict context of proceedings in revision governed by Article 61. And this would be so, if the Court had decided that there was no overlap or, *a fortiori*, if it had rejected the boundary proposed by Nicaragua. But it did neither of these things: it merely stated that, for want of evidence, it was unable to decide, since the essential precondition for its decision on the merits was not “decidable”. It could not take the necessary initial step⁵⁹. Therefore, it is of no matter that it is Nicaragua’s “fault” (for which Ambassador Argüello explained the factual reasons on Tuesday⁶⁰): since

⁵⁶Joint communication from Colombia, Costa Rica and Panama concerning the submission by Nicaragua to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, 23 September 2013 (http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/col_cri_pan_re_nic_2013_09_23e.pdf).

⁵⁷CR 2015/28, p. 27, para. 24 (Reisman).

⁵⁸*Ibid.*, p. 43, para. 17 (Bundy).

⁵⁹See *supra*, para. 19.

⁶⁰CR 2015/27, pp. 17-18, paras. 23-26 (Argüello).

Nicaragua's claim was not, however you look at it, rejected on the merits, the 2013 *res judicata* — if there be *res judicata* — does not cover its new claim and the *res judicata* principle cannot be relied on against it.

The implications of Colombia's thesis

28. In conclusion, Mr. President, I would like to draw the Court's attention to the consequences of Colombia's thesis, if it were to be accepted.

29. You decided that "the claim made in Nicaragua's final submission I (3)" could not be upheld, and this is alleged to mean that you rejected, with the force of *res judicata*, Nicaragua's request for the existence of an overlap between the maritime zones under the respective jurisdiction of the Parties to be recognized, and that, evidently, in consequence, it was not possible for a maritime boundary to be established beyond 200 miles.

[Slide 5: Judgment of 19 November 2012 — sketch-map No. 11: course of the maritime boundary]

30. This cannot be the law. First of all because it is absurd and, regardless of what non-lawyers tend to think, the law and absurdity do not make good bedfellows. You are very familiar with this map, Members of the Court. Try to imagine, in your mind's eye, what would happen if you now had to acknowledge that two years ago you took the decision that Colombia claims you took. The orangey yellow line (since I am told that it is not bright yellow) would become the maritime boundary between the two States — which contradicts the map's legend, and there is nothing in the text of the Judgment to support such a transmutation.

28

31. Above all, without any evidence — since you complained that you had none — you would have refused Nicaragua any jurisdiction over extensive maritime zones to which it has reasonable claims and plausible entitlements (I still think that there is no translation for this word in French — "vocation au titre" perhaps?). This clearly cannot be what you decided in your 2012 Judgment, in which point (3) of the operative clause is, on the contrary, a reservation of jurisdiction for the future, which is, at the very least, compatible with Nicaragua's Application of 16 September 2013.

32. And I really cannot see why “Nicaragua’s prayer, if granted in this case, would contradict the 2012 Judgment, and in multiple ways”⁶¹. This is clearly not so:

- first, in the 2013 Application, the area to be delimited is different from the relevant area adopted in your 2012 Judgment, which halts all delimitation — because it is incomplete — beyond 200 nautical miles of Nicaragua’s coast; and
- secondly, this argument comes down to saying that, in any event, where a boundary has been judicially established up to 200 nautical miles, any delimitation beyond 200 miles would be in violation of the *res judicata* principle; this is untenable.

33. Mr. President, Members of the Court, Colombia’s third preliminary objection, like the second, must be rejected. As for the fourth, as I said, it has vanished into thin air.

34. Thank you, Mr. President, I now ask you to call on Professor Oude Elferink who will demonstrate that Colombia’s objection to the Application’s admissibility must be rejected.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I now give the floor to Professor Oude Elferink.

29

M. OUDE ELFERINK : Je vous remercie, Monsieur le président.

CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : L’EXCEPTION DE LA COLOMBIE À LA RECEVABILITÉ DE LA PREMIÈRE DEMANDE DU NICARAGUA

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je reviendrai aujourd’hui sur les arguments développés par MM. Treves et Bundy en ce qui concerne la recevabilité de la première demande du Nicaragua, en me penchant *premièrement*, sur la question des compétences respectives de la Commission des limites du plateau continental et des cours et tribunaux et, *deuxièmement*, sur les données scientifiques et les factuelles relatives à la marge continentale du Nicaragua le long du seuil nicaraguayen.

Fonctions incombant respectivement à la Commission des limites du plateau continental et aux cours et tribunaux

2. Monsieur le président, en écoutant M. Treves mercredi dernier, je me suis remémoré ce que vous aviez dit la veille, à la fin de l’audience, lorsque vous avez rappelé que le second tour de

⁶¹CR 2015/28, p. 25, para. 21 (Reisman).

plaidoiries avait pour objet de permettre à chaque Partie de répondre aux arguments avancés oralement par l'autre⁶². Or si mercredi, M. Treves est revenu sur certains des arguments que j'avais développés mardi, c'est surtout son silence sur plusieurs des points essentiels que j'avais soulevés que l'on retiendra. Si vous me le permettez, je ne me contenterai donc pas de répondre aux arguments avancés oralement par M. Treves, mais me pencherai également sur les aspects qu'il a tus.

3. Monsieur le président, comme je l'ai relevé mardi dernier, le véritable point de divergence entre les Parties concerne le lien entre la procédure prévue à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la «CNUDM» ou «Convention»), qui fait intervenir la Commission des limites du plateau continental (la «Commission»), et la procédure de règlement obligatoire des différends par tierce partie dans les cas de délimitation de plateau continental⁶³. Et cette divergence, incontestablement, subsiste.

4. Mardi dernier, j'ai développé un certain nombre d'arguments pour démontrer que le Nicaragua a raison de plaider que la Cour et la Commission traitent, en ce qui concerne le plateau continental, d'aspects différents, à des fins différentes, et selon le mandat qui leur est conféré à des titres différents, et tout en m'employant à réfuter la thèse de la Colombie selon laquelle la Cour ne pourra intervenir que lorsque la Commission aura adressé au Nicaragua des recommandations. Or donc, qu'a répondu M. Treves ?

30 5. M. Treves a commencé par reprendre les arguments relatifs au paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention et au «test d'appartenance» énoncé dans les *Directives scientifiques et techniques* de la Commission⁶⁴. Il a de nouveau souligné le rôle de la Commission en matière de détermination du droit des Etats côtiers à un plateau continental, en faisant valoir que celui-ci «doit «être fix[é]» par l'Etat côtier au terme du processus prévu au paragraphe 8 de l'article 76, et dont les recommandations de la Commission sont l'une des étapes. C'est à cette condition et à cette condition seulement que les droits souverains de l'Etat côtier et les limites extérieures qui en

⁶² CR 2015/27, p. 59 (président).

⁶³ *Ibid.*, p. 46, par. 4 (Oude Elferink).

⁶⁴ CR 2015/28, p. 30-31, par. 3-8 (Treves).

découlent sont «définitifs et de caractère obligatoire»⁶⁵. Sans revenir en détail sur l'ensemble de cet argument, je relèverais simplement que ce n'est pas ce que dit le paragraphe 8 de l'article 76. Celui-ci indique simplement que les limites extérieures fixées par l'Etat côtier acquièrent un caractère définitif et obligatoire. Fait significatif, il n'y a là nulle mention de droits à un plateau continental.

6. Mardi dernier, j'ai également fait observer que les *Directives scientifiques et techniques* de la Commission ne précisait pas quel était le lien entre, d'une part, le test d'appartenance et le mandat de la Commission en matière de tracé des limites extérieures du plateau continental et, d'autre part, les attributions des cours et tribunaux en matière de délimitation du plateau continental entre Etats⁶⁶. Comment M. Treves a-t-il réagi ? Par le silence.

7. M. Treves nous a également livré son sentiment personnel quant à la genèse de l'article 76 de la CNUDM⁶⁷. Edifiant, certes, mais il a omis d'expliquer comment son exposé pourrait aider la Cour à saisir le rapport entre le rôle revenant à la Cour en matière de délimitation de plateau continental et la faculté qu'a la Commission de formuler des recommandations sur les limites extérieures du plateau continental.

8. Passons maintenant au *dictum* formulé par la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. M. Treves, mercredi, a affirmé que «le conseil du Nicaragua [avait] rejet[é] cette déclaration de la Cour»⁶⁸. Or, je n'ai rien fait de tel. J'ai simplement indiqué que l'interprétation qu'en donnait la Colombie était discutable, et avancé des arguments en ce sens. Plutôt que de répondre à ces arguments, le conseil de la Colombie a soutenu que ma référence à la prudence de la Cour «pourrait «aussi vouloir dire de manière respectueuse que la déclaration [en question] n'était pas tout à fait réfléchie». Mais laissons à qui de droit la responsabilité d'une telle insinuation. Le conseil de la Colombie a également rappelé que, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, la Cour avait répété le *dictum* formulé en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, l'érigeant ainsi en énoncé du droit⁶⁹.

31

⁶⁵ CR 2015/28, p. 30-31, par. 5 (Treves).

⁶⁶ CR 2015/27, p. 46-47, par. 5 (Oude Elferink).

⁶⁷ CR 2015/28, p. 31, par. 6-7 (Treves).

⁶⁸ *Ibid.*, par. 10.

⁶⁹ CR 2015/28, par. 11.

Mais une fois de plus, il n'a pas, ce faisant, répondu aux arguments que j'avais développés sur le contenu du paragraphe 319 de l'arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*.

9. En ce qui concerne les affaires du *Golfe du Bengale*, le conseil de la Colombie a affirmé que «le Nicaragua voudrait voir la Cour suivre ces précédents en la présente affaire»⁷⁰. En effet. En revanche, je me dissocie de M. Treves lorsqu'il soutient :

«[s]i, toutefois, *quod non*, la Cour souhaitait renoncer à sa position et suivre [le TIDM et le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII] en procédant à une délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins en l'absence de recommandation de la Commission des limites du plateau continental, ce n'est pas en la présente espèce qu'il y aurait lieu pour elle de ce faire.»⁷¹

10. Premièrement, le Nicaragua considère que la Cour ne renoncerait pas à sa position si elle devait s'aligner sur celles du TIDM et du tribunal arbitral. C'est en effet la première fois que la Cour a à connaître d'un cas où une partie a présenté une demande à la Commission des limites du plateau continental. En délimitant le plateau continental dans de telles circonstances, elle ne s'écarterait pas de sa jurisprudence antérieure, puisque, dans les précédents en question, la Commission n'avait pas reçu de demande complète.

11. Deuxièmement, M. Treves a répondu à mon argument selon lequel, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM n'avait pas seulement fait référence à la situation tout à fait particulière du Golfe du Bengale, mais également observé qu'il — le tribunal, donc — «aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question»⁷². M. Treves a soutenu mercredi que le Tribunal de Hambourg «avait pu surmonter cette hésitation compte tenu de la «situation tout à fait particulière» que présent[ait] le Golfe du Bengale»⁷³, ajoutant que : «nul n'a[vait] tenté de prétendre qu'il existerait en l'espèce une «situation tout à fait particulière» qui rendrait la présente affaire comparable à celle du *Golfe du Bengale*»⁷⁴. En effet, et ce, pour des raisons évidentes. Le Nicaragua n'est pas un Etat donnant sur le Golfe du Bengale et n'a pas à invoquer la déclaration d'interprétation relative à celui-ci pour établir son droit à un

32

⁷⁰ CR 2015/28, par. 13.

⁷¹ *Ibid.*, p. 32, par. 14.

⁷² CR 2015/27, p. 49, par. 12, citant le TIDM, arrêt du 14 mars 2012, par. 443 (Oude Elferink).

⁷³ CR 2015/28, p. 33, par. 16 (Treves).

⁷⁴ *Ibid.*, par. 17.

plateau continental. Ce droit s'étend sur plus de 200 milles marins le long du seuil nicaraguayen conformément aux règles généralement applicables énoncées à l'article 76 de la Convention. Toutefois, aussi vrai que cela puisse être, ce n'est pas là l'essentiel. Le conseil de la Colombie amalgame «situation tout à fait particulière» du golfe du Bengale et absence d'incertitude substantielle, qui est le critère généralement appliqué par le TIDM, ce qui constitue clairement un raccourci logique. Il serait tout à fait curieux que le golfe du Bengale soit le seul endroit au monde satisfaisant à ce critère. Que le TIDM ne l'ait pas entendu ainsi est du reste confirmé par la déclaration que le juge Treves a jointe à l'arrêt en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, où il écrit que le tribunal a apporté à la jurisprudence relative à la délimitation maritime une contribution qu'incarne en particulier «sa décision de délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins»⁷⁵. Or, si cette décision n'avait intéressé que la situation tout à fait particulière du golfe du Bengale, elle n'aurait pu être qualifiée de contribution à la jurisprudence.

12. Mercredi, M. Treves n'a guère fait de cas de cette contribution du TIDM. Il s'est gardé d'évoquer les implications de la conclusion du TIDM quant à sa faculté de statuer sur l'existence de droits sur le plateau continental en l'absence de recommandations de la Commission des limites du plateau continental, que j'avais évoquées mardi⁷⁶.

13. Monsieur le président, mardi, j'avais également indiqué que, dans le sillage de l'arrêt rendu en 2012 par la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, la présente espèce concerne la délimitation à la fois du plateau continental au-delà de 200 milles marins du territoire nicaraguayen et du plateau continental des îles de San Andrés et Providencia⁷⁷. Mercredi, M. Treves a soutenu que les arguments de la Colombie sur la question de la délimitation demeuraient valables⁷⁸. Je m'inscris en faux contre cette assertion, et vous renvoie à cet égard à ma plaidoirie de mardi dernier⁷⁹. M. Treves n'a pas répondu à l'argument que j'avais fait valoir selon lequel les deux options en matière de délimitation que je vous avais présentées ce jour-là n'imposaient pas de déterminer les limites extérieures du plateau continental et que l'une d'elles

⁷⁵ TIDM, arrêt du 14 mars 2012 ; déclaration de M. le juge Treves, p. 2, par. 2.

⁷⁶ CR 2015/27, p. 48-49, par. 10 (Oude Elferink).

⁷⁷ *Ibid.*, p. 53-54, par. 21.

⁷⁸ CR 2015/28, p. 34, par. 20 (Treves).

⁷⁹ CR 2015/27, p. 53-54, par. 21 (Oude Elferink).

33 rejoindrait celle adoptée dans les deux affaires relatives au golfe du Bengale⁸⁰. Ou peut-être l'a-t-il fait implicitement, lorsqu'il a observé que les arguments de la Colombie «demeur[aient] valables pour ce qui concerne les aspects (les plus importants, semble-t-il) de la présente espèce, dans laquelle c'est une délimitation entre des côtes se faisant face qui est demandée»⁸¹.

14. Monsieur le président, je crois que c'est là une présentation erronée du cas de figure qui vous est ici soumis. Permettez-moi de revenir sur le croquis que j'ai évoqué mardi dernier. [Projection.] Voici maintenant projetée à l'écran la dernière illustration que nous vous avons montrée, qui reproduit en rouge les lignes-frontières fixées par la Cour dans son arrêt de 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime*. Ces lignes prennent fin aux points A et B, tracés sur la limite des 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. [Deuxième partie de la projection.] Nous voyons à présent apparaître à l'écran la ligne qui permettrait, selon le Nicaragua, d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental en l'espèce. [Nouvelle étape de la projection.] Et voici à présent l'autre solution que la Cour pourrait retenir en l'espèce. Elle pourrait prolonger les frontières existantes au-delà des points A et B, en suivant les parallèles qu'elle a retenus dans son arrêt de 2012. Comme on peut le voir sur cette illustration, le procédé consistant à terminer la ligne-frontière par une flèche, sans en préciser le point terminal, a ici été appliqué. Au sud, la ligne s'arrête avant d'atteindre les espaces maritimes d'un Etat tiers, le Panama. Au nord, elle se prolonge au-delà de la limite de 200 milles marins des îles de San Andrés et Providencia. On le voit, pareille ligne permettrait de délimiter de vastes portions de la mer des Caraïbes, sans remettre en question la délimitation opérée entre les côtes continentales se faisant face du Nicaragua et de la Colombie. Les deux lignes s'achèvent avant d'atteindre la limite extérieure de la zone s'étendant sur 200 milles marins depuis la masse continentale colombienne. [Dernière partie de la projection.] Pour replacer dans leur juste contexte ces lignes de délimitation, nous avons également ajouté un certain nombre de points de pied du talus qui figurent dans le dossier complet adressé par le Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental. Les deux lignes suivant les parallèles depuis les points A et B se trouvent au nord et à l'ouest de ces points de pied du talus. Comme il ressort des paragraphes 4 et 7 de l'article 76 de la CNUDM, le pied du talus est le point

⁸⁰ CR 2015/27, p. 53-54, par. 21 (Oude Elferink).

⁸¹ CR 2015/28, p. 34, par. 20 (Treves).

34

de référence aux fins de la détermination du rebord externe de la marge continentale et de la limite extérieure du plateau continental. Les frontières proposées se trouvent donc en-deçà de la ligne de base utilisée aux fins de déterminer les limites extérieures du plateau continental et les points A et B, qui marquent le point de départ de la délimitation du plateau continental, se trouvent respectivement situés à 93 et 69 milles marins des points du pied du talus les plus proches — à savoir, respectivement, les points n° 5 et 6 — dans la direction de la côte. Même en déployant des trésors d'imagination, l'on ne saurait invoquer un semblant d'incertitude substantielle : ces points se trouvent bel et bien situés sur la marge et sur le plateau continental.

Les faits et données relatifs à la marge continentale du Nicaragua

15. J'aimerais à présent revenir sur certaines allégations avancées mercredi par M. Bundy. Il a de nouveau affirmé que la Colombie avait réfuté point par point les revendications du Nicaragua relatives au plateau continental⁸². Et d'ajouter que la Cour n'avait pas à s'en remettre à ce qu'il disait, puisqu'elle avait elle-même conclu, au paragraphe 129 de son arrêt de 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, que le Nicaragua n'avait pas apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie pouvait se prévaloir sur 200 milles marins⁸³. Cependant, si l'on prend en compte le contexte du paragraphe 129, il apparaît clairement que la Cour est parvenue à cette conclusion parce que le Nicaragua n'avait à l'époque soumis que des informations préliminaires, et non toutes les informations requises, à l'appui de la demande qu'il avait présentée à la Commission des limites du plateau continental⁸⁴.

16. M. Bundy a affirmé que le Nicaragua s'était engagé dans un imbroglio inextricable. Permettez-moi de citer l'intégralité de ses propos :

«D'une part, M. Oude Elferink déclare que le Nicaragua a maintenant établi l'emplacement des limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles sur la base de sa nouvelle demande adressée à la Commission. D'autre part, dans son exposé écrit, le Nicaragua dit qu'il «ne cherche pas en soi à mettre en avant de nouvelles données géologiques ou géomorphologiques». Si le Nicaragua n'entend pas

⁸² CR 2015/28, p. 44, par. 22 (Bundy).

⁸³ *Ibid.*, par. 23 (Bundy).

⁸⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 669, par. 127 et 128.

invoquer des faits nouveaux, en quoi la situation a-t-elle changé depuis qu'en 2012, la Cour a dit qu'il n'avait pas établi les droits auxquels il prétendait ? La réponse à cette question peut être rangée dans la catégorie des «bruits du silence» évoqués par M. Pellet, puisque le Nicaragua est resté muet sur ce point.

Si, en revanche, le Nicaragua s'appuie ... sur des faits nouveaux, sa démarche, je le répète, revient à demander la révision de l'arrêt sans remplir les conditions de recevabilité d'une telle demande.»⁸⁵

35 17. Monsieur le président, je le regrette, mais je ne vous ferai pas entendre ces «bruits du silence». Il n'y a pas d'«imbroglio inextricable» et la réponse est très simple. Il existe une nette distinction entre les faits géologiques et géomorphologiques, d'une part, et les données et métadonnées qui les corroborent, d'autre part. Permettez-moi de m'expliquer et d'ajouter, pour que les choses soient bien claires, que ces explications m'ont été fournies par M. Robin Cleverly, qui a aidé le Nicaragua à préparer les informations préliminaires et la demande complète présentées à la Commission des limites du plateau continental, et qui a également comparu devant la Cour lors des audiences consacrées au fond de l'affaire du *Différend territorial et maritime* pour expliquer les aspects techniques de ces informations préliminaires.

18. Les informations initialement soumises par le Nicaragua contenaient une analyse préliminaire des données bathymétriques ne fournissant qu'une limite indicative, approximative. Ces informations étaient conformes à la décision SPLOS/183 prise à l'occasion d'une réunion des Etats parties à la CNUDM (voir le document qui figure sous l'onglet n° 38 du dossier de plaidoiries).

19. La base factuelle géologique et géomorphologique de la demande complète était identique à celle des informations préliminaires. Dans les deux cas, la zone de la base du talus continental est définie par rapport à l'escarpement de Hess et au complexe volcanique de Mono, comme dans les informations préliminaires et dans les exposés écrits et oraux présentés à la Cour par le Nicaragua dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*⁸⁶.

⁸⁵ CR 2015/28, p. 45, par. 25-26 (Bundy) ; citation reproduite sans les notes de bas de page.

⁸⁶ Voir le document Preliminary Information Indicative of the outer limits of the continental shelf and description of the status of the preparation of making a submission to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, soumis par le Nicaragua (août 2009 ; http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/nic_preliminaryinformation2010.pdf), par. 7-23 ; réplique de la République du Nicaragua dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, par. 3.20-3.28 ; CR 2012/9, p. 10-21 ; le document *Submission on the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8, of the United Nations Convention on the Law of the Sea*, soumis par la République du Nicaragua ; *Part I, Executive Summary* (http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/Executive%20Summary.pdf), sect. VI, par. 12 et tableau 1.

20. Pour soumettre des informations complètes à la Commission des limites du plateau continental, le Nicaragua a dû procéder à une nouvelle évaluation détaillée de toutes les données bathymétriques disponibles, y compris, notamment, celles employées dans le cadre des informations préliminaires ; il a en outre incorporé une analyse détaillée de nouvelles données bathymétriques plus récentes recueillies à l'aide d'échosondeurs multifaisceaux, qui ne figuraient pas dans la base de données initialement employée.

21. De surcroît, des données sismiques ont été utilisées pour définir les aspects géologiques et géomorphologiques du prolongement naturel du territoire, notamment en ce qui concerne les formations volcaniques prononcées le long de la zone de la base du talus. L'une des différences majeures par rapport aux informations préliminaires est la détermination de l'isobathe de 2 500 mètres — nécessaire à l'application du paragraphe 5 de l'article 76 de la CNUDM — grâce à des données recueillies à l'aide d'échosondeurs multifaisceaux, ce qui nécessite d'utiliser des hauteurs sous-marines isolées, comme l'a confirmé la Commission dans les recommandations qu'elle a adressées à l'Australie⁸⁷.

36

22. Pour démontrer que la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental satisfait au «test d'appartenance» établi par celle-ci, la limite extérieure du plateau continental a été étendue vers le sud jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite de la zone de 200 milles marins dont peut se prévaloir le Nicaragua. Cette extension est toutefois couverte par la clause «sans préjudice de la délimitation du plateau continental» qui figure dans le résumé de la demande complète présentée par le Nicaragua à la Commission⁸⁸.

23. La demande complète contient également les nombreuses métadonnées exigées par la Commission des limites du plateau continental⁸⁹, qui fournissent le détail des paramètres techniques correspondant aux données recueillies. Ces métadonnées n'étaient pas requises au stade des informations préliminaires.

⁸⁷ Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf (CLCS) in regard to the submission made by Australia on 15 November 2004 adopted on 9 April 2008 (http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/Aus_Recommendations_FINAL.pdf), par. 25.

⁸⁸ Voir le document Submission on the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8, of the United Nations Convention on the Law of the Sea, soumis par la République du Nicaragua ; Part I, Executive Summary (http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/Executive%20Summary.pdf), section II, par. 7.

⁸⁹ Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/11 du 13 mai 1999) (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/171/08/IMG/N9917108.pdf?OpenElement>), sect. 9.

24. En conclusion, ce qui a changé par rapport à 2012, c'est que le Nicaragua a désormais satisfait à l'obligation que lui impose la CNUDM de présenter une demande à la Commission des limites du plateau continental. Les faits géologiques et géomorphologiques en tant que tels demeurent inchangés, mais ils ont maintenant été confirmés à l'aune des normes scientifiques et techniques plus strictes imposées par la Commission dans le cas de demandes complètes, et non plus seulement de celles, définies par la réunion des Etats parties à la CNUDM dans le document SPLOS/183, applicables au stade d'informations préliminaires. La situation est bien illustrée par une illustration que vous a montrée la Colombie lundi. [Projection.] Vous l'apercevez à présent à l'écran, et elle figure sous l'onglet n° 39 du dossier de plaidoiries. La principale différence entre la ligne correspondant au tracé de la limite extérieure au stade des informations préliminaires et celle correspondant au tracé de cette limite au stade de la demande complète est que cette dernière — la ligne verte — se prolonge plus à l'ouest. Comme je viens de l'expliquer, cette ligne a été tracée dans l'optique du «test d'appartenance» établi par la Commission des limites du plateau continental et n'a pas pour but de revendiquer des espaces maritimes appartenant au Panama. Là où les deux lignes se superposent, il n'existe que des différences mineures, ce qui confirme qu'il n'y a rien de nouveau en ce qui concerne les faits géologiques et géomorphologiques. Ces différences mineures résultent des nouvelles données employées dans le cadre de l'établissement de la demande complète. [Fin de projection.]

37

25. En dehors de ces conclusions concernant la géologie et la géomorphologie de l'affaire, permettez-moi d'évoquer également deux autres points en guise de conclusion. Premièrement, le Nicaragua estime totalement compatibles la jurisprudence de la Cour et les précédents relatifs aux affaires du *Golfe du Bengale* en ce qui concerne la relation entre la Commission des limites du plateau continental et les cours et tribunaux. Deuxièmement, quand bien même la Cour déclarerait qu'il n'est pas possible de délimiter le plateau continental entre les côtes continentales à l'aide d'une ligne définie par des points fixes, le Nicaragua affirme qu'il n'y a pas de raison de s'abstenir de tracer ainsi la limite du plateau continental entre le Nicaragua et les îles San Andrés et Providencia, qui est un élément essentiel de la délimitation demandée à la Cour.

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui vient clore mon exposé. Je vous remercie de votre patience. Monsieur le président, pourrais-je vous prier d'appeler à la barre mon collègue, M. Lowe ?

The PRESIDENT : Thank you Professor. I now give the floor to Professor Vaughan Lowe.

M. LOWE :

LA SECONDE DEMANDE DU NICARAGUA

1. Merci. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, lors du second tour de plaidoiries, la Colombie s'est exprimée à trois reprises sur la seconde demande du Nicaragua.

2. M. Reisman vous a parlé du lien qui unirait cette demande à la première⁹⁰, ce à quoi j'avais répondu mardi après que M. Treves eut déjà avancé le même argument⁹¹. M. Reisman a ensuite demandé si les explications que j'avais fournies sur la nécessité de la seconde demande signifiaient que le Nicaragua entendait poursuivre «une demande que la Cour n'a[vait] pas accueillie en 2012», pour reprendre ses propres termes.

3. La réponse est la suivante : le Nicaragua continuera de faire valoir les droits que lui confère le droit international. La question au centre de la présente instance est de savoir si la Cour a décidé en 2012, *sub silentio* et sans répondre aux arguments des Parties y relatifs, de déclarer de manière catégorique que le Nicaragua, en tant qu'Etat côtier dans les Caraïbes, n'avait, *ab initio* et *ipso facto*, d'autres droits sur les fonds marins que ceux spécifiquement visés dans son arrêt, ou si, comme le Nicaragua l'affirme, elle a seulement décidé qu'elle n'était «pas en mesure de délimiter les portions du plateau continental relevant de chacune des Parties, comme le lui demand[ait] le Nicaragua»⁹² au point 1 3) de ses conclusions finales.

38

4. Ensuite, sir Michael Wood a de nouveau repris les arguments avancés lundi par M. Treves :

«M. Lowe a notamment cité l'exemple d'une délimitation qui ne serait pas finale parce que le rebord de la marge continentale n'a pas encore été défini. Or,

⁹⁰ CR 2015/28, p. 26, par. 22 (Reisman).

⁹¹ CR 2015/27, p. 57, par. 8 (Lowe).

⁹² Arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 669, par. 129.

pareille suggestion va à l'encontre du besoin de certitude et de stabilité en matière de délimitation maritime. D'ailleurs, Monsieur le président, le Nicaragua est peut-être d'ores et déjà en train de signaler à la Cour que, s'il obtient gain de cause sur la question de la compétence et qu'il est fait droit à sa demande tendant à une nouvelle délimitation, il pourrait encore introduire les affaires NICOL IV, NICOL V, etc. Quand cela s'arrêtera-t-il ? Uniquement lorsqu'il lui aura été signifié que la procédure s'est achevée le 19 novembre 2012, le jour où ayant exercé toute votre compétence, vous avez rendu votre arrêt.»⁹³

5. Il s'agit évidemment à nouveau de l'argument de la chose jugée sur lequel s'appuie la Colombie. Celle-ci soutient que la Cour, en 2012, a expressément délimité une partie de la frontière [projection n° 1, croquis n° 11 de l'arrêt de 2012], et qu'un lecteur perspicace comprendrait qu'elle voulait dire que la Colombie détenait, *ipso facto* et *ab initio*, tous les droits sur le plateau continental qui n'étaient pas explicitement attribués au Nicaragua, et qu'elle entendait tracer une frontière à partir des points A et B autour de la limite des 200 milles marins du territoire nicaraguayen, au nord du point A et au sud du point B, mais que, pour une raison quelconque, elle a oublié de le mentionner au paragraphe 237 de son arrêt, ainsi que dans le dispositif, et que, par inadvertance, elle a également omis de le préciser dans ce que la légende du croquis n° 11 désigne comme la «[f]rontière maritime établie par la Cour».

6. Comme nous l'avons expliqué, ce n'est pas la lecture que le Nicaragua fait de l'arrêt. Mais, de toute façon, les arguments avancés par Sir Michael ne tiennent pas debout. Si besoin de certitude et de stabilité il y a, comment le concilier avec l'affirmation de M. Treves selon laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) a délibérément placé les rôles de la Commission des limites du plateau continental et de la Cour dans une *impasse* où celles-ci, sur le seuil de la porte menant à la certitude et à la stabilité, s'inclinent l'une devant l'autre en disant «je vous en prie, après vous» ? En quoi cette politesse paralysante, qui empêche la Commission et la Cour de franchir la porte, favorise-t-elle la certitude et la stabilité ?

7. M. Treves affirme qu'il s'agissait de faire respecter un principe important : «à savoir que le droit d'un Etat côtier de déterminer la limite extérieure de son plateau continental ne peut pas être exercé s'il empiète sur les droits d'un autre Etat»⁹⁴. Cela signifie-t-il qu'aucun des deux Etats ne peut exercer de droits sur le plateau continental jusqu'à ce le problème soit réglé ? Que ni le

⁹³ CR 2015/28, p. 38, par. 13 (Wood).

⁹⁴ *Ibid.*, p. 34, par. 23 (Treves).

Nicaragua *ni la Colombie* ne peuvent exercer de droits dans la zone où leurs revendications se chevauchent jusqu'à ce que la frontière soit délimitée ?

39

8. L'on peut supposer que la Colombie soutiendrait qu'elle-même peut exercer ses droits, au moins jusqu'à 200 milles marins, mais que le Nicaragua ne le peut pas ; mais l'on ne voit pas bien pourquoi il faudrait répondre à cette question — l'une de celles que la Cour a expressément exclues de son examen en 2012⁹⁵ — en privilégiant un Etat plutôt que l'autre. Il s'agit en tout cas très certainement d'une question à laquelle répondre à la phase du fond et non à ce stade de la procédure.

9. En quoi la Colombie favorise-t-elle la certitude et la stabilité en déclarant que l'unité des plateaux colombiens à l'est et à l'ouest, proclamée par le président Santos et qui, selon les propos du distingué agent de la Colombie, «semble tant préoccuper nos contradicteurs»⁹⁶, constitue «une question qui relève du fond et qui dès lors ne doit ni ne peut pas être abordée à ce stade», pour ensuite refuser de tenir des audiences sur le fond ?

10. Le fait est que, actuellement, la Colombie et le Nicaragua revendiquent tous deux les mêmes zones de fonds marins. Aucune des Parties ne s'est rétractée. Jusqu'à la délimitation complète de la frontière, le Nicaragua maintient sa demande tendant à ce que soient déterminés les principes et règles juridiques applicables à la zone litigieuse. Il souhaite par exemple savoir — notre agent reviendra sur ce point — si la Colombie a le droit d'ouvrir des zones à l'exploration dans celles revendiquées par le Nicaragua et d'y délivrer et suspendre des permis — la suspension de permis constituant également une affirmation de droits sur la zone concernée. La détermination de ces principes pourrait permettre d'éviter de nombreuses frictions, en sus de faciliter directement la protection des droits et des intérêts de chacune des deux Parties.

11. Permettez-moi de répondre également à un autre argument qui revient de manière récurrente dans les plaidoiries de la Colombie, à savoir que «si la Cour accueillait maintenant la demande du Nicaragua, celui-ci ne cesserait jamais de lui présenter de nouvelles requêtes». Il s'agit là d'une prédiction tout à fait empirique et dépourvue de fondement. Si le Nicaragua a introduit ces deux affaires, c'est parce que la Cour, en 2012, a tracé une partie, et non la totalité, de

⁹⁵ *Arrêt*, par. 121 et 130.

⁹⁶ CR 2015/28, p. 49, par. 5 (Argüello Gómez).

la frontière, et que la Colombie, alors même qu'elle est ici pour s'opposer à la requête du Nicaragua, continue d'imposer une législation qui va à l'encontre de l'arrêt que la Cour a prononcé en 2012, et considère comme siennes des zones encore non délimitées que le Nicaragua revendique. Ce que veut le Nicaragua, c'est que les frontières maritimes soient fixées et respectées, ni plus ni moins. Lorsque tel sera le cas, ce différend sera réglé. [Fin de projection.]

40

12. M. Bundy a répété lui aussi les arguments que M. Treves avait avancés lundi, et que Sir Michael a repris avant lui mercredi. Les réponses qu'appellent ces arguments demeurent celles que j'ai données mardi⁹⁷.

13. M. Bundy a ajouté un point. Il dit que, contrairement à ce que j'affirme, même si la Cour ne se prononce pas sur la première demande du Nicaragua, les Parties ne resteront *pas* dans l'incertitude dans l'attente de la délimitation à l'est de la limite des 200 milles marins, car :

«[L]e Nicaragua n'aurait toujours pas établi avoir un droit quelconque à un plateau s'étendant au-delà de 200 milles. Cela étant, il serait incapable de justifier juridiquement une demande tendant à établir un régime provisoire applicable aux deux Parties. Il ne suffit pas que le conseil du Nicaragua dise que celui-ci peut se prévaloir de droits sur la zone. N'importe quel Etat peut, sur le papier, revendiquer des zones maritimes. Cependant, pareille revendication n'est que du vent, sauf si l'Etat qui la formule est capable d'établir qu'il peut se prévaloir d'une zone qui chevauche celle sur laquelle un autre Etat estime également avoir des droits. Cette condition ne serait pas remplie si la Cour se déclarait incompétente pour connaître de la première demande du Nicaragua.»⁹⁸

14. M. Bundy laisse entendre que, ne serait-ce que pour *revendiquer* une zone maritime, un Etat doit «établir qu'il peut se prévaloir d'une zone qui chevauche celle sur laquelle un autre Etat estime également avoir des droits». Si un tel droit n'est pas «revendiqué», l'éventuel Etat demandeur ne peut «justifier juridiquement [sa] demande», qui est donc irrecevable. Une requête formée par cet Etat ne saurait, selon la Colombie, faire l'objet d'une procédure orale sur le fond.

15. M. Bundy n'a pas expliqué quels sont les critères à remplir pour qu'un Etat soit réputé avoir «établi» ses droits sur la zone revendiquée et que l'affaire puisse être examinée sur le fond.

⁹⁷ CR 2015/27, p. 55-57, par. 2-11 (Lowe).

⁹⁸ CR 2015/28, p. 47, par. 35 (Bundy).

16. Nous savons que la Colombie, puisqu'elle a contesté le *caractère adéquat* des données océanographiques que nous avons présentées à titre de preuve, quoique sans pour autant laisser entendre que lesdites données étaient fausses ou incorrectes, ni en produire d'autres susceptibles de démontrer la configuration des fonds marins dans les Caraïbes, considère qu'il ne suffit pas d'établir l'existence d'un droit *prima facie*. Les cartes et données océanographiques publiées auxquelles se réfère le Nicaragua — qui sont aussi fiables pour la question qui nous intéresse que pour toute autre en matière de géographie physique — ne sont manifestement pas suffisantes pour satisfaire aux critères que la Colombie voudrait instaurer.

17. On peut se demander ce qu'un demandeur devant la Cour devrait alors produire pour que l'affaire soit examinée sur le fond. Il s'agit là d'une question importante, à laquelle la Cour ne manquera sûrement pas de répondre, afin d'aider les Etats qui choisiraient de saisir une instance aux fins de délimitation maritime.

41

18. Ou bien, peut-être accordons-nous trop d'importance aux termes «justifier juridiquement», que l'équipe colombienne n'a, il est vrai, pas développés plus avant. Peut-être ne s'agissait-il là que d'une allusion à l'argument de la Colombie — il me semble qu'elle-même appelle ça un «mantra» —, selon lequel la Cour a déjà implicitement décidé que le Nicaragua ne détenait pas de droits sur les fonds marins au-delà de la zone des 200 milles marins. Peut-être est-ce un nouvel avatar de l'argument de la chose jugée.

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous savez ce que la Cour a décidé en 2012 et ce qu'elle n'a pas décidé. Vous savez ce que l'arrêt dit et ce qu'il ne dit pas. Je doute qu'il soit utile que les Parties prétendent vous rafraîchir la mémoire ou clarifier votre compréhension de cet arrêt en débattant celui-ci devant vous. Le Nicaragua préfère s'en remettre à votre jugement.

20. Toujours est-il que les revendications des Parties se chevauchent bel et bien dans des zones sur lesquelles la Cour ne s'est pas prononcée et sur lesquelles la Colombie affirme avoir des droits souverains. L'incertitude continuera de régner dans les zones où les limites sont définies en fonction de points encore indéterminés, comme l'étaient les points A et B et le serait toute limite liée aux «recommandations» de la Commission. Les deux Etats ayant besoin de savoir quels sont leurs droits et leurs obligations, le Nicaragua maintient sa seconde demande.

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui clôt mon exposé au nom du Nicaragua. Je vous suis reconnaissant de votre patience et de votre attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler maintenant notre agent, qui va formuler quelques observations finales avant de vous donner lecture des conclusions finales du Nicaragua.

M. ARGÜELLO GÓMEZ: Merci Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, avant de vous donner lecture des conclusions finales du Nicaragua, je voudrais formuler quelques observations qui concluront notre tour de plaidoiries.

Le pacte de Bogotá

2. La question de la compétence fondée sur la pacte de Bogotá a déjà été débattue à satiété.

42 Quelle que soit l'interprétation correcte des premier et second paragraphes de l'article LVI du pacte, l'élément essentiel de la procédure judiciaire prévue par celui-ci réside dans son article XXXI. Dans sa requête, le Nicaragua invoque l'article XXXI du pacte comme base de compétence de la Cour, mais la Colombie s'est abstenue autant que possible de parler de cet article et s'est intéressée exclusivement à l'article LVI, dans lequel elle trouve quelque réconfort en ce que, selon elle, il semble appeler interprétation. En tout cas, l'article XXXI est dénué d'ambiguïté. Il dispose clairement que les Etats parties «déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit ..., tant que le ... traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour ...». Et l'article LVI dispose quant à lui que le pacte cesse de produire ses effets par rapport à une partie qui l'a dénoncé passé le délai d'un an.

3. L'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'est pas un acte qui ne produirait ses effets que lorsqu'il est invoqué. Cette acceptation prend effet pour un Etat à partir de la date à laquelle il ratifie le pacte. Si deux Etats parties, avant que l'un ou l'autre ne dénonce le pacte, ont signé, comme son article XXXVIII leur en donnait la faculté, un compromis par lequel ils se sont engagés à soumettre tous leurs différends à l'arbitrage, l'obligation de recourir à l'arbitrage reste pour eux en vigueur après la dénonciation. Il en va ainsi même si le compromis stipule qu'il restera en vigueur tant que le pacte lui-même serait en vigueur. Une situation semblable se présente lorsqu'il s'agit de l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour.

L'autorité de la chose jugée

4. En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, le point central est de savoir si la question faisant l'objet de l'instance a été tranchée, si la *chose* a été *jugée*. Dans son arrêt de 2012, la Cour n'a pas décidé que le Nicaragua ne possédait pas un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles. Elle n'a pas mis en question son titre à posséder un tel plateau, mais seulement la preuve de l'existence de ce titre ; autrement dit, elle n'a pas mis en question les faits, mais seulement la preuve de ces faits. Elle a conclu que le Nicaragua, Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, n'avait pas achevé de rassembler et produire tous les éléments de preuve exigés par la commission des limites du plateau continental. Le Nicaragua a tiré les conséquences de l'arrêt et produit toutes les preuves, mais la commission se trouve empêchée d'examiner la demande qu'il a déposée auprès d'elle à cause des objections soulevées par la Colombie. Et même si l'examen de la demande du Nicaragua n'était pas ainsi bloquée, et se déroulait normalement, il pourrait s'écouler plus de 20 ans avant que la commission n'arrête sa décision. Qu'arriverait-il une fois que la commission aurait conclu que le Nicaragua possède un plateau continental s'étendant effectivement aussi loin qu'il l'affirme ? Le pacte de Bogotá aurait alors cessé depuis bien longtemps d'être en vigueur pour la Colombie, et le Nicaragua serait ainsi empêché de revenir devant la Cour. Or, nous avons vu qu'en dépit d'un arrêt de la Cour, la Colombie continue de ne pas remplir ses obligations internationales.

5. Au cas où il se verrait interdire à jamais de faire valoir son droit à un plateau continental étendu devant la Cour, le Nicaragua se retrouverait dépourvu de tout recours judiciaire. Si la Colombie, dans la zone litigieuse du plateau continental, décide d'ouvrir certains secteurs à la recherche de gisements de pétrole et d'entreprendre l'exploitation des pêcheries d'espèces sédentaires, quel recours restera-t-il au Nicaragua alors que cette Cour lui sera fermée ? Voilà pourquoi le Nicaragua demande à la Cour qu'à tout le moins, elle précise les règles de comportement que devront suivre les deux Parties dans la zone litigieuse. Si elle s'en tient à ce strict minimum, la Cour n'aura pas à décider si le Nicaragua possède ou non un plateau continental étendu et se bornera à dire quelles sont les règles que doivent observer les Etats dans les secteurs litigieux.

6. Enfin, si la Cour venait à considérer qu'elle ne peut rien faire sans une recommandation de la commission des limites du plateau continental, elle pourrait décider de retenir sa compétence jusqu'à ce que la commission se soit prononcée. Elle se réserverait ainsi la possibilité de procéder à la délimitation à l'avenir.

7. La Colombie soutient que le Nicaragua n'a pas prouvé le bien-fondé de sa cause et veut avoir une nouvelle chance de la faire valoir, et que peut-être même il envisage une affaire NICOL 4 et une affaire NICOL 5. Or, ce dont il s'agit vraiment, c'est que le Nicaragua, en tant qu'Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est tenu de suivre la procédure prévue par celle-ci pour établir l'existence d'un plateau continental étendu. Si la commission des limites du plateau continental n'était pas paralysée et se prononçait sur la demande du Nicaragua au bout de 20 à 30 ans, laps de temps qu'il n'est pas déraisonnable d'envisager vu le retard qu'elle a accumulé, le Nicaragua aurait alors entièrement rempli les conditions indiquées par la Cour, mais ne pourrait pas se prévaloir de sa juridiction. Se pose donc une question d'ordre pratique, celle de savoir si le Nicaragua, alors qu'il a fait tout ce qu'il pouvait faire auprès de la commission, doit être laissé sans défense.

8. Monsieur le président, il ressort de la pratique des Etats que les délimitations bilatérales se déroulent parfois par étapes. Une première zone ou un premier secteur est d'abord délimité, puis on passe au suivant. Il n'y a donc en principe aucun obstacle fondamental à ce que la Cour statue d'abord sur une partie de l'affaire, et plus tard sur une autre.

44 9. La façon la plus simple de déterminer s'il y a chose jugée consiste peut être à se demander si un nouvel arrêt contredirait en quoi que ce soit le précédent. Dans la présente affaire, si la Cour venait à conclure que le plateau continental du Nicaragua chevauche celui de la Colombie, il n'en résulterait aucune contradiction de son arrêt de 2012. C'est là un argument que le Nicaragua a avancé dans son exposé écrit⁹⁹. M. Reisman a cherché à le tourner en ridicule, déclarant qu'il s'agissait «d'une interprétation bien alambiquée d'un bref extrait de l'arrêt rendu en 2007 dans l'affaire du *Génocide*»¹⁰⁰. Or, Monsieur le président, notre argument repose en fait sur le simple bon sens judiciaire.

⁹⁹ Exposé écrit du Nicaragua, par. 4.29.

¹⁰⁰ CR 2015/28, p. 25, par. 20 (Reisman).

Exemples d'accords bilatéraux de délimitation maritime dans lesquels sont fixées les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins

10. Mercredi, M. Treves a dit que la première demande du Nicaragua était irrecevable parce qu'il n'avait pas obtenu de la commission des limites du plateau continental la recommandation nécessaire¹⁰¹. Cependant, comme nous l'avons démontré mardi et aujourd'hui, ce que prétend la Colombie est contraire aux principes juridiques. Selon un principe de droit international coutumier, clairement et fréquemment affirmé par la Cour dans sa jurisprudence, les droits que détient un Etat sur le plateau continental sont des droits naturels. Ces droits existent *ipso facto* et *ab initio*, et ne naissent pas des recommandations de la commission.

11. La pratique des Etats montre que ceux-ci ont agi dans la conviction qu'ils détenaient *ipso facto* et *ab initio* des droits à un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. Il ressort de cette pratique que les Etats n'ont pas attendu les recommandations de la commission pour conclure des accords sur la partie de leur plateau continental située au-delà de la limite des 200 milles marins et que dans certains cas, ils ont conclu ces accords sans même avoir déposé une demande de délimitation auprès de la commission.

12. Jusqu'à présent, une quinzaine d'accords portant sur les limites du plateau continental étendu ont été conclus, dont douze entre des Etats dont l'un au moins n'avait pas encore reçu la recommandation de la commission, ou même n'avait pas encore déposé auprès d'elle une demande de délimitation¹⁰². Monsieur le président, la liste des traités dont je viens de parler figurera dans une note de bas de page du compte rendu de l'audience. Je tiens à souligner qu'aucun Etat, partie ou non à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, n'a protesté contre cette pratique.

45

13. Dès lors que des Etats ont conclu des accords portant délimitation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins sans en référer à la commission et sans que des Etats tiers n'élèvent de protestations, il semble qu'une cour internationale ou un tribunal international puisse également résoudre un différend de délimitation portant sur le plateau continental étendu sans attendre que la commission émette ses recommandations.

¹⁰¹ Voir CR 2015/28, p. 29, par. 2 (Treves).

¹⁰² Voir, par exemple, Australie-France, 1982 ; Irlande-Royaume-Uni, 1988 ; Australie-Iles Salomon, 1988 ; Trinité-et-Tobago-Venezuela, 1990 ; Etats-Unis-URSS, 1990 ; Mexique-Etats-Unis, 2000 ; Russie-Norvège, 2010. Pour plus de détails, voir B. Mar Magnusson (2015), «The Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles. Delineation, Delimitation and Dispute Settlement», Publication on Ocean Development, Vol. 78, Brill Nijhoff.

14. La commission elle-même a réagi positivement à ces accords bilatéraux. Lorsque la Fédération de Russie a conclu un accord avec la Norvège au sujet de la mer de Barents et un autre avec les Etats-Unis sur la mer de Bering, la commission lui a recommandé de lui communiquer, après l'entrée en vigueur de ces instruments, les cartes marines pertinentes, ainsi que les coordonnées des lignes de délimitation, lesquelles constitueraient les limites extérieures du plateau continental des parties. Avec tout le respect que je porte à la commission, je me permets de dire qu'il me semble que, *mutatis mutandis*, elle devrait accorder à une délimitation effectuée par la Cour un traitement au moins égal à celui qu'elle a réservé à des traités bilatéraux.

[Affichage de l'onglet n° 41.]

15. Cette façon de voir a été confirmée par le tribunal international du droit de la mer dans son arrêt, souvent cité, en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*. Permettez-moi de citer le paragraphe 393 de cet arrêt :

«Le Tribunal observe que l'exercice de sa compétence en l'espèce ne peut pas être considéré comme un empiètement sur les fonctions de la Commission, de la même façon que l'on n'estime pas que le règlement, par voie de négociations, des différends entre Etats sur la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 marins empêche l'examen, par la Commission, des demandes dont elle est saisie ou l'empêche de formuler des recommandations appropriées à ce propos.»

[Fin de l'affichage de l'onglet n° 41.]

La commission des limites du plateau continental

16. Selon M. Treves, le blocage qu'a créé la Colombie en soulevant des objections à la demande déposée par le Nicaragua auprès de la commission et en demandant à celle-ci de s'abstenir de l'examiner¹⁰³ est en fait une «impasse» résultant des objections soulevées avant celles de la Colombie par d'autres Etats des Caraïbes, à savoir le Costa Rica, le Panama et la Jamaïque. M. Treves a ajouté que même si la Colombie n'avait pas soulevé d'objections, il y aurait eu de fait blocage de l'examen par la commission de la demande déposée par le Nicaragua¹⁰⁴.

46

17. La Colombie semble croire que parce que d'autres Etats de la région des Caraïbes ont communiqué leur position au sujet de la demande du Nicaragua, elle est exonérée de la

¹⁰³ Le texte renfermant les objections de la Colombie peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/col_cri_pan_re_nic_2014_02_05_e.pdf.

¹⁰⁴ Voir CR 2015/28, p. 35, par. 24 (Treves).

responsabilité qui tient au rôle principal qu'elle a joué dans la *création de l'impasse actuelle*. Soyons clairs sur ce point. Par exemple, la Jamaïque, par une communication datée du 12 septembre 2013, a informé la commission d'un chevauchement de revendications dans des secteurs compris dans sa zone économique exclusive, et qu'en conséquence, elle réservait ses droits en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰⁵. Inexplicablement, la Colombie considère que la position exprimée par la Jamaïque équivaut à la sienne.

18. Je dis, «inexplicablement» parce que pour sa part, la Colombie a explicitement demandé à la commission qu'elle «s'abst[ienne] d'examiner la demande déposée par le Nicaragua le 24 juin 2013¹⁰⁶». Le texte de la communication de la Colombie est tout à fait clair.

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, le Nicaragua considère que ce n'est ni le moment, ni le lieu d'examiner les positions d'Etats tiers.

20. Néanmoins, je voudrais brièvement clarifier certains points :

- a) dans la demande qu'il a déposée auprès de la commission, le Nicaragua a indiqué que, conformément à l'article 76, par. 10, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sa demande ne préjugeait pas de la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et les Etats voisins.
- b) dans toutes ses notes en réponse aux communications adressées à la commission par des Etats tiers, le Nicaragua a précisé qu'il

«rest[ait] fidèle à son engagement de délimiter ses frontières maritimes avec les Etats voisins, y compris de déterminer les limites de son plateau continental, conformément au droit international, en particulier aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, qui sont définitifs et contraignants»¹⁰⁷.

- c) dans la note diplomatique par laquelle il a répondu à la note de la Jamaïque en date du 12 septembre 2013, le Nicaragua a de plus précisé qu'il «ne revendiquait pas une quelconque

¹⁰⁵ Texte anglais consultable à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/jam_re_nic_12_9_2013.pdf.

¹⁰⁶ Texte anglais consultable à l'adresse suivante : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/68/743.

¹⁰⁷ Communications en date du 20 décembre 2013 consultables en anglais aux adresses suivantes : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/nic_2013_12_20_001.pdf; http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/nic_2013_12_20_004.pdf; http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/nic_2013_12_20_005.pdf; http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/nic_2013_12_20_006.pdf; http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/nic_2013_12_20_002.pdf.

47

partie du plateau continental appartenant à celle-ci en vertu du traité de délimitation maritime conclu entre elle et la République de Colombie, en date du 12 novembre 1993»¹⁰⁸.

- d) dans sa note diplomatique répondant à la note du Costa Rica en date du 15 juillet 2013, le Nicaragua a fait observer que «depuis plus de trente ans, le Costa Rica a[vait] déterminé que le point d'intersection de sa frontière maritime avec celles d'Etats voisins ... se trouve à moins de 200 milles marins des côtes du Costa Rica et du Nicaragua»¹⁰⁹. J'ajoute que le Costa Rica a lui-même introduit une instance devant la Cour, dont il attend qu'elle procède à une délimitation maritime comprenant des zones de la mer des Caraïbes, délimitation dont on peut voir qu'elle ne concerne que des espaces maritimes situés en-deçà de la limite de 200 milles marins de la zone économique exclusive et ne porte pas sur les zones situées au-delà.
- e) dans sa note diplomatique en réponse à la note du Panama en date du 30 septembre 2013, le Nicaragua a fait observer qu'il «ne revendiqu[ait] aucune partie du plateau continental appartenant au Panama en vertu du traité de délimitation maritime conclu entre celui-ci et la République de Colombie, entré en vigueur le 30 novembre 1977»¹¹⁰.

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, la Colombie prétend d'une part que la commission s'abstienne de statuer sur la demande déposée auprès d'elle par le Nicaragua et, d'autre part, que la Cour déclare irrecevable la première demande de celui-ci au motif qu'il n'a pas obtenu de la commission les recommandations nécessaires¹¹¹. Il est évident que si l'argumentation de la Colombie était retenue, il en résulterait une impasse : la Cour devrait attendre que la commission se prononce, tandis que celle-ci serait elle-même censée attendre pour ce faire une décision de la Cour. Créer une telle impasse est le but ultime que poursuit en fait la Colombie.

22. M. Treves a tenté d'expliquer que pareille impasse correspond exactement à ce qu'ont voulu les Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a réaffirmé qu'il y a là «le résultat recherché d'un régime juridique fondé sur un important principe de droit

¹⁰⁸ Communication en date du 20 décembre 2013, consultable en anglais à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/nic_2013_12_20_005.pdf.

¹⁰⁹ *Ibid.*, http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/nic_2013_12_20_004.pdf.

¹¹⁰ *Ibid.*, http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/nic_2013_12_20_006.pdf.

¹¹¹ EPC, p. 159, par. 7.2.

48

international, à savoir que le droit d'un Etat côtier de déterminer la limite extérieure de son plateau continental ne peut pas être exercé s'il empiète sur les droits d'un autre Etat»¹¹². Il est vrai que ce principe juridique existe, et il trouve son expression à l'article 9 de l'annexe II à la convention, qui se lit comme suit : «[L]es actes de la commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face». En conséquence, toute recommandation formulée par la commission l'est sans préjudice des questions de délimitation.

23. Donc, si la commission venait à conclure que le plateau continental du Nicaragua s'étend jusqu'au point indiqué par celui-ci dans la zone économique exclusive potentielle de 200 milles marins de la Colombie, cette conclusion ne conférerait pas automatiquement au Nicaragua, en l'absence d'une délimitation en bonne et due forme, des droits sur la totalité de la zone revendiquée. La commission se borne à examiner les faits matériels. Il ne lui appartient pas d'en tirer les conséquences juridiques. Le Nicaragua ne lui demande d'ailleurs pas de le faire. Il a clairement précisé que sa demande était sans préjudice des délimitations auxquelles il pourrait procéder à l'avenir avec les Etats voisins.

24. Ce ne serait pas servir la cause du règlement pacifique des différends que de permettre à la Colombie, qui n'est pas partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'empêcher à jamais le Nicaragua de jouir des droits dont il peut se prévaloir en vertu de celle-ci au-delà de la limite des 200 milles, simplement parce qu'elle aurait soulevé une objection à ce que la commission procède à l'examen technique de la demande de celui-ci pour aboutir à une recommandation sur l'emplacement de la limite extérieure de son plateau continental. Pareille issue serait particulièrement regrettable au vu de la situation qui se présente en l'espèce. En effet, lorsque deux Etats dont les côtes se font face ont des plateaux continentaux qui se chevauchent, la détermination de la limite séparant les zones relevant respectivement de chacun est, en dernière analyse, une question d'ordre juridique dont le règlement relève d'une cour internationale ou d'un tribunal arbitral, et non d'une commission technique composée de non-juristes.

¹¹² CR 2015/28, p. 34, par. 23 (Treves).

25. Monsieur le président, il n'est pas étonnant qu'en présence de situations semblables, chacun des tribunaux appelés à examiner cette question ait décidé d'exercer sa compétence nonobstant le défaut d'action de la commission.

26. De plus, le Nicaragua se permet de rappeler respectueusement à la Cour qu'il lui incombe, chaque fois qu'elle le peut, de contribuer à l'harmonisation du droit international et d'éviter sa fragmentation, entre autres choses afin de ne pas encourager les Etats à mettre en concurrence les juridictions.

49 27. M. Bundy a fait observer qu'au paragraphe 3.58 de son mémoire en l'affaire du *Différend territorial et maritime* l'opposant à la Colombie, déposé le 28 avril 2003, le Nicaragua avait dit que «les facteurs géologiques et géomorphologiques ne présent[aient] pas d'intérêt pour la délimitation d'une frontière maritime unique à l'intérieur de l'aire de délimitation»¹¹³. Au stade où en était alors l'affaire, cette affirmation était manifestement vraie. Le Nicaragua revendiquait toutes les îles et cayes et demandait que soit délimitée une frontière maritime unique séparant à égalité les zones relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, frontière constituée par une ligne médiane dont le tracé ne dépendait aucunement de facteurs géologiques ou géomorphologiques. Dans son arrêt du 13 décembre 2007 sur les exceptions préliminaires, la Cour a décidé qu'elle avait compétence pour procéder à la délimitation des zones maritimes, mais non pour se prononcer sur la question de la souveraineté sur les îles principales. La Colombie a déposé son contre-mémoire le 11 novembre 2008. Compte tenu de l'arrêt sur les exceptions préliminaires et du fait que dans son contre-mémoire, la Colombie avait pour la première fois défini sa position sur la délimitation, le Nicaragua a décidé de revendiquer la totalité de son plateau continental dans sa réplique, déposée le 18 septembre 2009. Cette modification de sa revendication a rendu pertinents les facteurs géologiques et géomorphologiques. La Cour a ensuite décidé que cette revendication était recevable. Un point, c'est tout.

28. La Colombie a répété vainement que le Nicaragua, dans le résumé de la demande qu'il avait déposée en 2013 auprès de la commission des limites du plateau continental, avait affirmé qu'«il n'exist[ait] aucun différend terrestre ou maritime non résolu en rapport avec

¹¹³ CR 2015/28, p. 44, par. 19 (Bundy).

la ... demande»¹¹⁴. La Colombie cherche semble-t-il à montrer que le libellé choisi par le Nicaragua est unique et contraire au règlement intérieur de la commission¹¹⁵. Elle ne semble pas savoir que les Etats qui déposent une demande auprès de la commission ont pour pratique de l'assortir d'une clause semblable, justement parce que «la demande [est] présentée sans préjudice de la question de la délimitation du plateau continental entre ... Etats voisins»¹¹⁶.

29. On trouve une formule analogue dans le résumé de la demande du Suriname¹¹⁷. Je me bornerai à citer un passage du texte du Suriname, qui reflète clairement une interprétation de l'article 76, par. 10, de la Convention, ainsi que du règlement intérieur de la commission identique à celle retenue par le Nicaragua. Ce passage, qui figure dans la section intitulée «absence de différend», se lit comme suit : [affichage de l'onglet n° 42].

50

«Etant donné que des questions non résolues subsistent quant à la délimitation bilatérale du plateau continental du Suriname avec des Etats voisins, le Suriname a examiné ces questions avec lesdits Etats conformément à l'article 76, par. 10 de la convention et à l'article 46 du règlement intérieur de la commission, ainsi qu'à son annexe I. La présente demande et les recommandations y relatives de la commission, conformément à l'article 76, par. 10 de la convention et à l'article 9 de son annexe II, *ne préjugent pas de la délimitation des frontières maritimes entre Etats.*»¹¹⁸ [Fin de l'affichage de l'onglet n° 42.]

30. Monsieur le président, le Nicaragua a fait observer la semaine dernière que lors de l'affaire du *Différend territorial et maritime*, la Colombie n'avait jamais avancé aucun argument au sujet des droits ancestraux de pêche que possèderaient les raizals, population autochtone de San Andrés¹¹⁹. Je précise bien, il n'est pas fait mention une seule fois de cette communauté dans les écritures ou les plaidoiries de la Colombie en la précédente affaire. Rien. Zéro.

31. Premièrement, si la Colombie essaie de nous émouvoir, ce n'est pas parce que les quelques milliers de raizals ont subi un quelconque préjudice. Je rappellerai d'abord qu'en dépit de l'omission que la Colombie essaie maintenant de rattraper, le président Ortega a offert d'accorder aux raizals des droits de pêche artisanale dans les eaux dont la Cour a reconnu dans son arrêt

¹¹⁴ CR 2015/28, p. 45, par. 28 (Bundy).

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Résumé de la demande, juin 2013, par. 7.

¹¹⁷ Consultable en anglais à l'adresse suivante : https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/sur08/suriname_executive_summary.pdf.

¹¹⁸ *Ibid.*, les italiques sont de nous.

¹¹⁹ CR 2015/23 (Argüello Gómez).

qu'elles appartenait au Nicaragua¹²⁰. Il a pris cette décision parce que les raizals ont des liens étroits avec les communautés nicaraguayennes des Caraïbes.

32. Deuxièmement, il suffit de constater les distances qui séparent les îles telles que Providencia des bancs et cayes pour se rendre compte qu'aucun bateau de pêche artisanale ne peut en réalité atteindre ces points situés au nord. Par exemple, Quitasueño, le banc le plus proche, est à 61 milles marins de Providencia, île habitée la moins éloignée. De même, Roncador et Serrana se trouvent respectivement à 77 et 88 milles marins de cette île, et Serranilla, formation qui en est la plus éloignée, à 170 milles. [Affichage de l'onglet n° 43.] Vous voyez maintenant s'afficher sur votre écran une photographie montrant à quoi ressemblent les bateaux que les raizals des îles colombiennes emploient pour la pêche artisanale. Ils ne sont pas équipés pour naviguer sur de telles distances. Qui plus est, tous les incidents dont le Nicaragua a fait état dans l'affaire qui a fait l'objet des audiences de la semaine dernière ne concernaient que des navires de pêche industrielle¹²¹, ce qui confirme qu'aucun bateau de pêche artisanale ne peut s'aventurer si loin. [Fin de l'affichage de l'onglet n° 43.]

51

33. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, je vous ai montré mardi une carte dont il ressort incontestablement que la Colombie délivre des licences d'exploration ou d'exploitation des ressources non seulement de secteurs situés dans les eaux reconnues par la Cour dans son arrêt de novembre 2012 comme appartenant au Nicaragua, mais aussi de secteurs distants de plus de 200 milles marins des côtes nicaraguayennes, qui sont précisément ceux que nous revendiquons en la présente affaire. Il est facile de consulter l'original de cette carte sur le site internet de l'agence nationale colombienne des hydrocarbures (ANH)¹²². Sir Michael Wood s'est exprimé sur ce point mercredi. Il a dit que

«[I]a version de cette carte actuellement publiée sur le site Internet [était] datée du 30 juillet 2015, mais [que] les zones sur lesquelles l'agent du Nicaragua a[vait] appelé l'attention apparaissaient en fait sur de précédentes versions, remontant pour la plus ancienne à mars 2009, soit bien avant l'arrêt de 2012».

Il a ajouté ceci :

¹²⁰ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, MN, par. 2.54.

¹²¹ MN, annexe 11, 14 et 23 A.

¹²² La carte officielle peut être consultée sur le site internet de l'ANH, à l'adresse suivante : http://www.anh.gov.co/en-us/Asignacion-de-areas/Documents/2m_tierras_Ingles_300715.pdf.

«[d]e fait, comme l'indique la légende, les deux seules licences d'exploration accordées dans la région à des entrepreneurs en 2010 — [pour] CAYOS 1 et CAYOS 5 — ont été suspendues en 2011 avant la signature du moindre contrat».

Cela appelle au moins deux observations.

34. *Premièrement*, la Colombie admet que dès 2009, elle avait entrepris de promouvoir l'exploration et l'exploitation des ressources en hydrocarbures de secteurs en litige entre elle et le Nicaragua (*Différend territorial et maritime*), allant jusqu'à accorder deux licences d'exploration, pour Cayos I et Cayos 2.

35. *Deuxièmement*, la Colombie a offert des licences pour des secteurs situés dans la même zone aussi bien avant qu'après le prononcé de l'arrêt de 2012. Cela montre tout simplement qu'après 2012, elle a offert des licences pour des secteurs situés dans les eaux nicaraguayennes.

36. Sir Michael a dit que nous n'avions «pas montré la carte dans son intégralité à l'écran, et [que] les légendes étaient illisibles dans la version jointe au dossier de plaidoiries». Je vais remédier à cette erreur que nous avons commise sans penser à mal, et je vais le faire pour le bénéfice de la Cour, étant donné que je présume que la Colombie sait ce que propose son agence des hydrocarbures. Sur la carte qui s'affiche maintenant [affichage de l'onglet n° 44], nous pouvons voir les noms des secteurs situés dans les eaux nicaraguayennes selon l'arrêt rendu par la Cour en novembre 2012 et de ceux se trouvant à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, qui sont précisément les secteurs revendiqués par le Nicaragua en la présente instance.

52

37. Ces mêmes secteurs apparaissent maintenant en surbrillance sur cette carte. Monsieur le président, selon les documents officiels de l'agence nationale colombienne des hydrocarbures, lesdits secteurs sont proposés pour l'exploration et l'exploitation des ressources en hydrocarbures. Il en était déjà ainsi en 2009, 2012, 2013 et 2014, et en reste ainsi en 2015. Je ne doute pas que pendant la phase écrite de la présente affaire, la Colombie fournira des éclaircissements censés apporter un démenti «fracassant» de cette violation flagrante des droits souverains du Nicaragua [fin de l'affichage de l'onglet n° 44].

38. Monsieur le président, ce qu'a dit M. Bundy au sujet de l'absence de réactions des Etats parties au pacte de Bogotá aux deux cas de dénonciation de celui-ci est sans conséquence quant au

fond¹²³. Le Nicaragua a manifesté son opposition en déposant les requêtes introduisant la présente instance et celle qui a fait l'objet des audiences de la semaine dernière. Autrement dit, le Nicaragua a protesté, de la façon la plus énergique possible, en déposant deux requêtes introductives d'instance dirigées contre la Colombie.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, ainsi s'achève mon intervention ; je vais maintenant donner lecture des conclusions finales du Nicaragua :

Conclusions finales

«Pour les raisons exposées dans ses observations écrites et ses plaidoiries la République du Nicaragua prie la Cour

1. de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie ;
et
2. de procéder à l'examen de l'affaire au fond.»

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, la lecture des conclusions finales du Nicaragua marque le terme de nos plaidoiries ; le Nicaragua tient à exprimer à la Cour sa gratitude pour sa patiente et aimable attention. Monsieur le président, l'équipe nicaraguayenne adresse ses remerciements au Greffier, ainsi qu'à tous les fonctionnaires du Greffe qui ont contribué à l'organisation et au déroulement très efficaces de ces audiences, y compris l'excellente équipe d'interprètes et de traducteurs, qui a si bien su rendre nos propos en dépit de nos accents internationaux. L'équipe nicaraguayenne tient également à adresser ses remerciements et ses félicitations aux membres de l'équipe colombienne, en particulier aux distingués agent et coagent, pour leur excellent travail.

Merci.

The PRESIDENT: Thank you. The Court takes note of the final submissions which you have just read out on behalf of Nicaragua, as it did, on Wednesday 7 October 2015, in respect of the final submissions of Colombia.

53

That brings us to the end of the hearings on the preliminary objections raised by Colombia in this case. I should like to thank the Agents, counsel and advocates of the two Parties for their

¹²³ CR 2015/28, p. 41, par. 5 (Bundy).

presentations. In accordance with the usual practice, I would ask the Agents to remain at the Court's disposal to provide any additional information the Court may require.

With this proviso, I now declare closed the oral proceedings in the case concerning the *Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*. The Court will now retire for deliberation. The Agents of the Parties will be advised in due course as to the date on which the Court will deliver its Judgment. As the Court has no other business before it today, the sitting is now closed.

The Court rose at 11.55 a.m.
